

A V I S N° 2.010

Séance du mercredi 7 décembre 2016

Harmonisation et augmentation des montants de la réduction groupe cible pour premiers engagements – Projet d'arrêté royal

x x x

2.870

A V I S N° 2.010

Objet : Harmonisation et augmentation des montants de la réduction groupe cible pour premiers engagements – Projet d'arrêté royal

Par lettre du 10 novembre 2016, madame M. De Block, ministre des Affaires sociales, a demandé d'urgence l'avis du Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal visant à harmoniser et à renforcer les montants de la réduction groupe cible pour premiers engagements, en particulier des montants lors de l'engagement d'un troisième à un sixième travailleur.

La Commission de la sécurité sociale a été chargée de l'examen de ce dossier.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis à ce sujet, le 7 décembre 2016, l'avis divisé suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 10 novembre 2016, madame M. De Block, ministre des Affaires sociales, a demandé d'urgence l'avis du Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal visant à harmoniser et à renforcer les montants de la réduction groupe cible pour premiers engagements, en particulier des montants lors de l'engagement d'un troisième à un sixième travailleur.

Par ailleurs, le projet d'arrêté royal apporte également des adaptations terminologiques pour ce qui concerne les premier et deuxième travailleurs, en vue d'améliorer la lisibilité de l'arrêté royal mais sans rien changer au système actuel.

Le Conseil s'est déjà prononcé, dans son avis n° 1.964 du 15 décembre 2015, sur ledit système actuel, à savoir le précédent renforcement des réductions groupe cible pour premiers engagements et une extension par le biais d'une réduction groupe cible pour un sixième travailleur, dont l'entrée en vigueur est intervenue le 1^{er} janvier 2016.

Le Conseil tient dans ce cadre à remercier les représentants de l'Office national de sécurité sociale pour leur précieuse collaboration dans ce dossier.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil national du Travail a examiné le projet d'arrêté royal avec la plus grande attention. Il a reçu à cet égard des explications de la part des représentants de l'Office national de sécurité sociale.

Sur la base de cet examen, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au sein du Conseil ne sont pas parvenues à dégager un accord sur cette question.

Leurs positions respectives sont reprises ci-après.

A. Position des membres représentant les organisations d'employeurs

Les membres représentant les organisations d'employeurs renvoient à l'avis favorable qu'ils ont rendu dans l'avis n° 1.964 du Conseil national du Travail sur le renforcement et l'extension de la réduction groupe cible pour premiers engagements à partir du 1^{er} janvier 2016. Le nombre de (tout) premiers engagements a, depuis lors, connu une forte augmentation. Il ressort par exemple des chiffres de l'Union des secrétariats sociaux que le nombre de nouveaux employeurs a augmenté de 24 % au premier semestre de 2016 par rapport au premier semestre de 2015. 7.893 nouveaux employeurs sont venus s'ajouter au cours du premier semestre de 2015, contre 9.805 nouveaux employeurs au cours du premier semestre de 2016.

Les membres représentant les organisations d'employeurs constatent que le renforcement supplémentaire de la réduction groupe cible pour premiers engagements qui est exécutée par le projet d'arrêté royal soumis pour avis faisait déjà l'objet d'une décision de principe dans le cadre du tax shift. Dans le droit fil du précédent avis, ils se prononcent dès lors favorablement à ce sujet.

Dans l'avis n° 1.964, les membres représentant les organisations d'employeurs ont demandé que l'ONSS assure le monitoring de l'utilisation de la réduction groupe cible renforcée pour premiers engagements. Ils réitèrent cette demande et souhaitent être informés des résultats de ce monitoring.

L'ONSS estime le coût, en 2017, du premier renforcement de la réduction groupe cible à un montant compris entre 89,5 et 92,8 millions d'euros. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis y ajouterait, pour l'année 2017, un coût supplémentaire de 0,85 million d'euros. Étant donné qu'une enveloppe de 88,3 millions d'euros était prévue pour l'année 2017 pour l'ensemble des deux mesures, aucun problème ne se pose sur le plan budgétaire pour cette année. Vu le succès des mesures, il se peut que le nombre de postes de travail créés – et donc aussi les dépenses pour la réduction groupe cible – soit, les années suivantes, plus élevé qu'estimé initialement. Il faudra continuer à suivre cette évolution.

Les membres représentant les organisations d'employeurs renvoient au projet de loi portant financement de la sécurité sociale qui a été soumis pour avis aux partenaires sociaux au sein du Comité de gestion de la sécurité sociale. Ce texte prévoit un financement alternatif pour le tax shift. Les montants de ce financement alternatif pourront être actualisés chaque année jusqu'à l'année 2020 comprise, sur la base des calculs réalisés par le Bureau du Plan. Si le tax shift devait entraîner des dépenses plus élevées qu'estimé initialement par le gouvernement, il sera donc possible d'apporter des ajustements par le biais d'une adaptation du financement alternatif de la sécurité sociale. Les membres représentant les organisations d'employeurs demandent cependant que ces possibles dépenses plus élevées ne soient pas répercutées sur les employeurs au moyen de nouvelles mesures.

B. Position des membres représentant les organisations de travailleurs

Quant au fond, les membres représentant les organisations de travailleurs renvoient aux remarques qu'ils ont formulées dans l'avis n° 1.964 du Conseil, plus particulièrement en ce qui concerne :

- l'exonération à durée indéterminée pour le premier engagement ;
- la surestimation des effets de retour, du fait qu'il n'est pas tenu compte de la constitution de droits sociaux, ni des effets négatifs de la compensation qui est nécessaire pour financer le tax shift ;
- les doutes sur l'efficacité du point de vue de l'emploi ;
- le risque réel d'abus.

En ce qui concerne le projet d'arrêté royal soumis pour avis, les membres représentant les organisations de travailleurs constatent qu'il ressort à présent des premiers calculs de l'ONSS pour 2020 que le surcoût s'élèvera à 164,2 millions d'euros, au lieu des 153,8 millions d'euros qui étaient prévus par le gouvernement pour le calcul provisoire du financement alternatif, ce qui requiert :

- en ordre principal, que la mesure soit revue pour rester dans les limites budgétaires ;
- en ordre subsidiaire, que le montant du financement alternatif pour le tax shift soit relevé dans la législation relative au financement de la sécurité sociale, et qu'il soit encore ajusté par la suite sur la base d'un calcul plus précis des effets de retour nets.
